



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisse nationale d'épargne et de prévoyance

Question écrite n° 8425

Texte de la question

M Jean Anciant attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation faite de la loi du 1er juillet 1983, qui a organisé la représentation du personnel au sein des conseils d'orientation et de surveillance du réseau des caisses d'épargne. Si les textes ont bien prévu que les conseillers salariés ne pouvaient détenir des mandats électifs ou de représentation au sein de la même entreprise, la loi de réforme ne leur interdit pas de participer à une réunion de négociation pour assister leur délégué syndical ; de même, un conseiller salarié peut venir, à l'initiative de son comité d'entreprise, pour conseiller celui-ci dans le cadre de la loi de novembre 1982. Or, il semble qu'à maintes reprises le syndicat unifié du personnel du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance se soit vu interdire qu'un conseiller salarié membre de cette organisation assiste à une négociation locale. La loi du 1er juillet 1983 précise que l'incompatibilité ne vise que les mandats électifs ou de représentation. Cette interprétation restrictive des droits individuels des salariés porte atteinte à l'action syndicale au sein des entreprises. De plus, les organisations syndicales peuvent être poussées à faire le choix entre la présence au sein des conseils et leurs activités syndicales propres. Aussi lui demande-t-il si l'incompatibilité prévue par la loi du 1er juillet 1983, qui vise les mandats de délégué du personnel, d'élu au comité d'entreprise, de membre du CHSC, de délégué syndical ou représentant syndical, telle que définie par la loi de novembre 1982, ne pourrait pas faire l'objet d'une interprétation moins restrictive.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance sont incompatibles avec l'« exercice au sein de la même caisse d'épargne et de prévoyance de fonctions représentatives des intérêts du personnel ou de représentation syndicales ». Tels sont les termes de l'article 7 du décret no 84-76 du 31 janvier 1984 relatif à l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance, pris en application de la loi no 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. Il convient de se référer pour l'interprétation de ce texte à celles qui ont été retenues pour l'article 23 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et pour l'article 97-4 de l'ordonnance no 86-1135 du 21 octobre 1986 prévoyant la possibilité pour des représentants du personnel salariés de siéger avec voix délibérative au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes. Ces textes, en effet, établissent aussi une incompatibilité entre les mandats qu'ils instaurent et l'exercice de fonctions électives ou syndicales. Ils affirment clairement une intention d'éviter toute confusion entre les fonctions de gestion ou de contrôle de gestion dévolues aux membres d'un conseil d'administration ou de surveillance et celles de représentation des intérêts du personnel dans l'entreprise. L'affirmation de ce principe, reprise dans le texte du décret du 31 janvier 1984, conduit à s'interroger sur les situations évoquées par l'honorable parlementaire. La possibilité pour un membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne de participer à une réunion de négociation afin d'assister son délégué syndical (art L 132-20 du code du travail) semble inconciliable avec le mandat exercé. Il apparaît, en effet, conforme à la lettre et à l'esprit du texte de considérer que le mandat de membre du conseil d'orientation et de surveillance est incompatible non seulement

avec les fonctions legales de delegue syndical, mais aussi plus generalement avec toutes fonctions de representation syndicale qu'elles resultent de dispositons legislatives, reglementaires ou statutaires, d'accords collectifs ou d'usages en vigueur dans l'entreprise. S'agissant par ailleurs de la compatibilite du mandat de membre du conseil d'orientation et de surveillance avec la fonction d'expert prevue a l'alinéa 7 de l'article L 434-6 du code du travail ou avec la fonction d'expert ou de technicien prevue a l'alinéa 2 de l'article L 434-7 du code du travail, il convient d'observer que le fait d'etre élu par les salaries membre du conseil d'orientation et de surveillance ne saurait conferer a ce membre plus de droits qu'aux membres élus soit par les maires soit par les deposants. D'autre part, le pouvoir devolu au conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'epargne est collegial, la loi du 1er juillet 1983 l'ayant confie au conseil d'orientation et de surveillance et non a ses membres pris individuellement. C'est pourquoi la participation des membres de ce conseil, élus par les salaries, a des reunions du comite d'entreprise a titre d'expert ne saurait s'expliquer par leur seule qualite de representant des salaries. Cette participation ne pourrait etre la consequence d'une demarche individuelle ou d'une initiative du seul comite d'entreprise. Une telle participation ne peut etre que le fruit d'un vote emis au sein du conseil d'orientation et de surveillance habilitant ces membres parmi d'autres a représenter le conseil d'orientation et de surveillance. En revanche, lorsque le comite d'entreprise fait appel a titre d'expert a un membre salarie élu au conseil d'orientation et de surveillance non pas es qualite mais en raison notamment d'une technicite professionnelle particuliere acquise par ce salarie, il convient alors de considerer qu'il n'y a pas d'incompatibilite entre les fonctions d'expert ou de technicien et le mandat de membre du conseil d'orientation et de surveillance. De meme, la qualite de membre d'une commission facultative ou obligatoire constituee par le comite d'entreprise est compatible avec le mandat de salarie élu au conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'epargne. En effet, ces organismes n'ont qu'un role d'etude et de conseil ; ils ne disposent d'aucun pouvoir propre. Les fonctions d'etudes exercees dans le cadre de ces commissions ne paraissent pas devoir etre qualifiees de fonctions representatives du personnel au sein de l'entreprise, lesquelles tirent leur legitimite d'une election directe par les salaries d'une entreprise ou d'une designation directe par une organisation syndicale. Toutefois la compatibilite entre la qualite de membre de l'une quelconque de ces commissions et l'exercice d'un mandat au conseil d'orientation et de surveillance connait deux limitations : il ne peut s'agir de la fonction de president d'une de ces commissions lorsque la loi exige que cette presidence soit confiee a un membre du comite d'entreprise ; il ne peut non plus s'agir de la qualite de membre d'une commission economique visee a l'article L 434-5 du code du travail qui ne peut etre constituee que de membres du comite d'entreprise ou du comite central d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Anciant Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8425

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 348